



CIRCONSTANCE SPECIFIQUE

« Airbus et des partenaires en Chine »

13 octobre 2026

Communiqué d'évaluation initiale du Point de contact national français

À l'issue de son évaluation initiale, le PCN va offrir ses bons offices à l'entreprise Airbus et au plaignant.

Le 2 décembre 2025, le PCN français a accepté de prendre en charge le traitement d'une circonstance spécifique initialement soumise au PCN néerlandais. Le PCN néerlandais avait été saisi par l'ONG néerlandaise SOMO - Centre for Research on Multinational Enterprises - agissant pour le compte d'une ONG birmane dont l'identité n'était pas communiquée dans la saisine. Devant le PCN français, le plaignant est représenté par le Dr Daye Gang, avocate au barreau de Victoria (Australie).

Les questions soulevées concernent les relations d'affaires actuelles ou passées d'Airbus SE (ci-après « Airbus ») avec le conglomérat aéronautique public chinois Aviation Industry Corporation of China (ci-après « AVIC ») et l'une de ses filiales, AviChina Industry & Technology Co. Ltd (ci-après « AviChina »), en raison du rôle allégué de sociétés opérant sous la supervision d'AVIC ou représentant celle-ci dans la fourniture d'aéronefs militaires, de services ou de technologies au bénéfice de la junte militaire au Myanmar.

1. Procédure suivie par le PCN

1.1. De la saisine du PCN néerlandais au transfert au PCN français

Le PCN néerlandais a été saisi le 9 avril 2025 d'une circonstance spécifique visant l'entreprise Airbus. En juin 2025, il a tenu deux réunions informelles, l'une avec les représentants du plaignant et l'autre avec Airbus. Le 3 juillet 2025, Airbus a transmis au PCN néerlandais une réponse écrite confidentielle.

À la suite de ces premiers échanges, le PCN néerlandais et le PCN français ont engagé une coordination afin de déterminer lequel des deux PCN devait exercer le rôle de PCN chef de file (cf. point 4).

À l'issue de cette coordination, il a été décidé, en novembre 2025, que le traitement de la circonstance spécifique serait transféré au PCN français. Celui-ci conduit depuis lors l'instruction de la saisine en qualité de PCN chef de file, le PCN néerlandais intervenant en soutien. Le 2 décembre 2025, le PCN français a estimé que la saisine était formellement recevable et a poursuivi son instruction conformément à son règlement intérieur.

1.2. Instruction conduite par le PCN français

Le secrétariat du PCN français a échangé avec des responsables d'Airbus le 22 janvier 2026 et avec le représentant du plaignant le 12 février 2026.

Le PCN a ensuite procédé à des auditions formelles de responsables d'Airbus le 24 mars et du représentant du plaignant le 25 avril 2026.



Le 27 mars 2026, le PCN a chargé son secrétariat de rédiger un projet de communiqué d'évaluation initiale.

Le 10 avril 2026, Airbus a transmis au secrétariat du PCN des commentaires sur une circonstance spécifique récente concernant le Myanmar traitée par le PCN danois¹ : l'entreprise y souligne les différences avec la présente circonstance spécifique. Le 17 mai 2026, le secrétariat du PCN a également reçu des observations complémentaires du plaignant concernant le lien entre les relations d'affaires d'Airbus et les impacts allégués.

Le PCN a adopté le projet de communiqué d'évaluation initiale le 23 juin 2026, puis l'a transmis aux parties pour observations éventuelles. Il a ensuite adopté le communiqué d'évaluation initiale le [date] et l'a publié sur son site Internet. Il a également notifié la saisine au Centre de l'OCDE pour la conduite responsable des entreprises afin qu'elle soit intégrée dans la base de données des circonstances spécifiques des PCN.

2. Présentation de la saisine

2.1 Présentation du plaignant, de son conseil et du rôle de SOMO

La saisine a été initiée par une organisation non gouvernementale birmane. Son identité, communiquée au PCN français à sa demande, n'est pas publiée dans ce communiqué pour des raisons de sécurité. Dans le cadre de la procédure devant le PCN français, le plaignant est représenté par le Dr Daye Gang, qui a confirmé avoir été expressément mandatée pour agir au nom de l'organisation non gouvernementale aux fins de la circonstance spécifique.

La saisine initiale a été déposée auprès du PCN néerlandais par SOMO, pour le compte du plaignant. Les éléments communiqués au PCN montrent que SOMO est intervenue comme organisation d'appui, dans le but de permettre à l'ONG birmane de saisir le PCN tout en préservant son anonymat. SOMO a également pris part à des échanges avec Airbus après la publication, en septembre 2024, d'un rapport de deux ONG intitulé #Airbusted et a contribué à la préparation de la saisine initialement déposée aux Pays-Bas.

Au stade de l'évaluation initiale, le PCN considère que le fait que la saisine a été réalisée par SOMO pour le compte du plaignant ne fait pas obstacle à la recevabilité de la saisine, dès lors que l'identité du plaignant est connue du PCN, que l'intérêt du plaignant dans l'affaire peut être vérifiée et que sa représentation devant le PCN français est établie.

2.2 Contexte de la saisine et exposé des faits allégués

La saisine vise Airbus en raison des liens qu'elle entretient ou a entretenus avec un conglomérat aéronautique public chinois qui serait impliqué, directement ou par l'intermédiaire de filiales, dans la fourniture d'aéronefs militaires, d'armes, de services de maintenance ou de formation à la junte militaire birmane.

Depuis le coup d'État du 1^{er} février 2021, comme l'a documenté le Mécanisme d'enquête indépendant des Nations Unies pour le Myanmar, la Birmanie connaît un conflit armé interne marqué par des violations graves et répétées du droit international humanitaire commises par l'armée birmane. Le plaignant soutient que l'accès continu à des aéronefs militaires chinois, à leur maintenance et à leur

¹ [Final Statement – Complaint submitted by Justice for Myanmar against Nordic Aviation Capital, 2 February 2026](#)



soutien technique a permis à la junte birmane de mener des frappes aériennes contre des zones civiles ou des zones tenues par les forces d'opposition.

S'appuyant notamment sur le rapport « #Airbusted » et sur des sources publiques, le plaignant soutient qu'AVIC, ses filiales ou des entités placées sous son contrôle ou son influence auraient fourni et assuré la maintenance d'aéronefs chinois utilisés par la junte militaire au Myanmar. Le plaignant allègue également que des sociétés opérant sous la supervision d'AVIC, ou représentant celle-ci — notamment la China National Aero-Technology Import & Export Corporation (CATIC), qui est le représentant exclusif d'AVIC sur le marché international — ont continué à fournir des avions militaires et des armements connexes à l'armée du Myanmar depuis février 2021, et que la CATIC a organisé en Chine des formations destinées au personnel de l'armée de l'air du Myanmar.

Il affirme en outre qu'AviChina, dans laquelle Airbus a détenu une participation minoritaire jusqu'en 2025 le plaignant soulignant qu'Airbus en était le principal actionnaire international, opérait principalement par l'intermédiaire de filiales et exerçait ses activités tant dans le domaine des produits civils que de défense. Le plaignant soutient également que la structure du groupe AviChina comprend plusieurs filiales d'AVIC, y compris des entités opérant dans le secteur de la défense, et que des aéronefs fabriqués par des filiales d'AVIC, telles que Harbin Aircraft Industry Group et Jiangxi Hongdu Aviation Industry Group, ont été fournis à l'armée de l'air du Myanmar et auraient été utilisés lors de frappes aériennes au Myanmar.

La saisine invoque deux catégories de liens entre Airbus et les entités mises en cause :

- d'une part, l'ancienne participation minoritaire d'Airbus dans AviChina. Airbus a détenu une participation d'environ 5 % dans AviChina à partir de 2003 et disposait à ce titre d'un droit de désignation d'un administrateur non exécutif. Airbus a cédé l'intégralité de cette participation le 1^{er} avril 2025, avant le dépôt de la saisine auprès du PCN néerlandais² ;
- d'autre part, les relations actuelles d'Airbus avec AVIC ou certaines de ses filiales, notamment des relations de fourniture (des filiales d'AVIC agissant comme fournisseurs d'Airbus pour ses produits d'aviation commerciale) et des coentreprises industrielles dans le secteur de l'aviation civile.

Le plaignant estime que ces liens allégués peuvent être qualifiés de relations d'affaires au sens des Principes directeurs de l'OCDE. Selon lui, Airbus aurait donc dû exercer une diligence raisonnable rigoureuse fondée sur les risques et réévaluer les risques associés à AVIC et AviChina au regard du coup d'État de 2021 au Myanmar et des informations publiées par la suite concernant les fournitures militaires à la junte. Le plaignant estime par ailleurs qu'Airbus aurait dû tirer parti du levier d'influence que lui procurait sa qualité de premier actionnaire international d'AviChina, en vue de prévenir ou d'atténuer les impacts négatifs allégués résultant des livraisons continues effectuées par des entités liées à l'AVIC au profit de l'armée du Myanmar.

Le plaignant fait en outre valoir que la coopération en cours entre Airbus et AVIC devrait être appréciée à la lumière d'une politique d'État chinoise qui ne distinguerait pas clairement les usages civils et militaires des technologies. Sur ce fondement, le plaignant considère que la coopération technique civile entre Airbus et une entreprise d'État chinoise peut soulever des questions quant à la possibilité que des technologies, des savoir-faire ou des apports techniques contribuent, dans certaines circonstances, à des produits fabriqués par AviChina ou ses filiales, y compris des produits susceptibles d'avoir des applications militaires.

2. Postérieurement à la saisine et, en particulier, lors des échanges sur le projet de communiqué d'évaluation initiale, le plaignant fait valoir que cette cession a eu lieu après les démarches de SOMO auprès d'Airbus.



2.3 Allégations de violations de Principes directeurs

Le plaignant invoque principalement les chapitres II, III et IV des Principes directeurs de l'OCDE :

- Chapitre II (Principes généraux) :
 - o Aux termes du paragraphe, A-2, les entreprises devraient « respecter les droits humains internationalement reconnus des personnes affectées par leurs activités ».
 - o Le paragraphe 11 mentionne le fait que les entreprises doivent « exercer le devoir de diligence fondée sur les risques... afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer les impacts négatifs, réels ou potentiels ... ».
 - o Le plaignant estime également que Airbus et AVIC entretiennent aujourd'hui une « relation d'affaires » au sens du paragraphe 17 du commentaire sur le Chapitre II.
 - o Conformément aux paragraphes 19 et 20 du commentaire sur le Chapitre II, le plaignant estime qu'Airbus a manqué à son devoir de diligence en ne réévaluant pas les risques liés à ses relations d'affaires après que les impacts négatifs en Birmanie et l'implication d'AVIC et AviChina aient été rendus publics.
 - o Enfin, le plaignant considère qu'Airbus devrait prendre des mesures pour influencer la réduction ou la suppression des impacts négatifs tel que le décrivent les paragraphes 21 et 24 du commentaire du Chapitre II.
- Chapitre III (Publication d'informations) : la partie plaignante considère qu'Airbus ne se conforme pas au paragraphe 3 qui incite les entreprises à publier des informations quant à leurs politiques et codes de bonne conduite, l'intégration de ces politiques à la gouvernance de l'entreprise, les résultats de l'entreprise quant au respect de ces politiques, les calendriers et indicateurs ainsi que les résultats de mise en œuvre de ces politiques.
- Chapitre IV (Droits humains) : le plaignant renvoie au paragraphe 3 qui dispose que les entreprises devraient « S'efforcer de prévenir et d'atténuer les impacts négatifs sur les droits humains directement liés à leurs activités, leurs produits ou leurs services en raison d'une relation d'affaires avec une autre entité, même si elles ne contribuent pas à ces impacts. »

Le plaignant allègue qu'Airbus n'aurait pas : i/ fait preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains à l'égard de sa relation d'affaire avec AVIC et de son investissement dans AviChina, et ii/ exercé son influence sur ces entités pour prévenir et atténuer les impacts négatifs sur les droits humains conformément aux lignes directrices de l'OCDE.

Dans ses observations complémentaires du 17 mai 2026, le plaignant insiste sur l'exigence de transparence en matière de diligence raisonnable, sur la nécessité d'un engagement significatif avec les parties prenantes affectées, et sur le fait que l'éventuel désengagement ou désinvestissement ne dispense pas, selon lui, d'examiner les mesures de diligence raisonnable qui auraient dû être conduites avant, pendant et après la relation d'affaires.

3. Réponse de l'entreprise

Airbus conteste le bien-fondé de la saisine. Airbus rejette l'affirmation selon laquelle elle aurait manqué à ses responsabilités en matière de droits humains. Elle a indiqué prendre très au sérieux la situation au Myanmar et les allégations contenues dans le rapport #Airbusted, tout en rejetant tout lien entre ses



activités et les frappes aériennes menées par la junte militaire. Airbus estime que le critère de recevabilité n'est pas rempli et que la saisine devrait être rejetée.

3.1. Sur l'identité du plaignant

Airbus fait valoir que l'anonymat du plaignant ne lui permet pas d'apprécier l'identité, l'intérêt et la bonne foi de l'organisation à l'origine de la saisine, ni d'engager un dialogue équilibré avec les parties prenantes concernées. Elle considère que la saisine reprend largement des éléments issus du rapport #Airbusted qu'elle juge factuellement erroné. Elle exprime des réserves quant à la nécessité de préserver l'anonymat du plaignant, dans la mesure où celui-ci s'appuie sur un rapport accessible au public.

Airbus indique toutefois qu'elle demeure disposée à envisager un dialogue avec le plaignant ou avec des représentants dûment mandatés.

3.2. Sur le lien présumé entre Airbus et les impacts négatifs

Concernant AviChina, Airbus confirme avoir détenu, à partir de 2003, une participation minoritaire d'environ 5 % dans cette société cotée, dont elle a cédé l'intégralité le 1^{er} avril 2025, avant le dépôt de la saisine auprès du PCN néerlandais. Elle précise que ce désinvestissement résultait d'une revue stratégique de ses participations minoritaires et qu'il était sans lien avec la publication du rapport #Airbusted. Airbus considère que le PCN ne peut contribuer utilement à résoudre un différend dès lors qu'elle n'a aucun lien avec les impacts négatifs sur les droits humains décrits par le plaignant.

S'agissant d'AVIC, Airbus indique que ses relations avec certaines filiales d'AVIC sont strictement limitées à des activités d'aviation civile et d'aéronautique commerciale, sans aucune implication dans des produits à usage militaire. Airbus précise qu'elles comprennent des coentreprises industrielles liées à des programmes civils, dans le cadre desquelles certaines filiales d'AVIC peuvent fournir des composants à Airbus, ainsi que d'autres fournitures de composants destinés à des programmes civils. Il en résulte, selon Airbus, que la véritable nature de la relation d'affaires est que certaines filiales d'AVIC sont des fournisseurs d'Airbus. Airbus indique qu'elle n'entretient aucune coopération militaire ou de défense avec AVIC ; qu'aucun produit Airbus, civil ou militaire, n'est fourni par Airbus à la junte au Myanmar ; et qu'elle n'intervient dans la chaîne d'approvisionnement d'aucun des produits destinés à la défense cités par le plaignant.

Airbus soutient que la saisine repose sur une interprétation erronée de la notion de lien direct avec les impacts allégués au sens des Principes directeurs. Selon Airbus, l'interprétation des Principes directeurs proposée par le plaignant reviendrait en pratique à lui imposer d'exercer une diligence raisonnable sur l'utilisation de produits qui ne sont pas des produits Airbus, par des clients n'ayant aucune relation avec Airbus, alors que ces produits n'ont pas été fabriqués par des fournisseurs d'Airbus, mais par des entités appartenant au même groupe que certains de ses fournisseurs. Airbus souligne que les entités qui auraient fourni des produits militaires à l'armée birmane ne sont pas ses fournisseurs directs, mais d'autres sociétés du groupe AVIC. Elle estime donc que les Principes directeurs ne sauraient être interprétés comme lui imposant de surveiller les activités des clients de ses fournisseurs, ni celles des clients – en l'espèce la junte militaire birmane – d'autres filiales d'AVIC ayant la même société mère que certains fournisseurs d'Airbus.

Enfin, Airbus conteste disposer d'un levier d'influence réaliste sur AVIC, compte tenu de l'absence de relation d'Airbus avec les entités qui auraient fabriqué les produits militaires chinois utilisés par la junte et du statut d'AVIC, entreprise détenue à 100 % par l'État chinois.



3.3. Sur la politique de diligence raisonnable de Airbus

Airbus a présenté au PCN son approche en matière de conduite responsable des entreprises et de droits humains. L'entreprise indique disposer depuis 2003 d'un code de conduite de l'entreprise, d'un code de conduite des fournisseurs et d'un accord-cadre international intégrant les droits humains. Elle mentionne par ailleurs avoir considérablement renforcé sa gouvernance interne depuis 2019. Cela comprend notamment la mise en place d'une politique formelle de l'entreprise en matière de droits humains fondée sur les normes et principes internationaux (Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Principes directeurs de l'OCDE) ainsi que l'intégration, par l'intermédiaire de son système de gestion, de cadres de diligence raisonnable fondés sur les guides de l'OCDE. Airbus précise que les droits humains sont désormais intégrés à la gouvernance de l'entreprise grâce à un comité de pilotage dédié et au suivi de ces questions par un membre du comité exécutif.

Airbus indique qu'elle hiérarchise ses actions les plus importantes en fonction d'une liste de « salient issues » qu'elle a identifiées (les impacts négatifs les plus fréquents, les plus graves et les plus susceptibles de se produire), couvrant ses propres activités, ses filiales, ses partenaires commerciaux et sa chaîne d'approvisionnement. Elle explique que, dans le cadre de son approche de diligence raisonnable, tous les nouveaux fournisseurs font l'objet d'un contrôle préalable et que des évaluations complémentaires sont réalisées pour les fournisseurs à risque. Les contrats d'approvisionnement comporteraient des clauses relatives aux attentes d'Airbus en matière de droits humains et de conduite responsable des entreprises. Airbus mentionne également qu'elle dispose de mécanismes de réclamation ouverts aux tiers et qu'elle réalise des audits, des investigations et un suivi continu pendant la relation commerciale.

Airbus considère que ces dispositifs satisfont aux attentes des Principes directeurs et que les éléments du dossier de saisine ne démontrent ni manquement de sa part, ni lien direct entre ses activités et les impacts allégués en Birmanie.

4. Coordination avec les PCN étrangers

Le plaignant a initialement porté la saisine devant le PCN néerlandais en raison de l'enregistrement du siège social d'Airbus aux Pays-Bas. Sur la base des informations communiquées par les parties lors des premiers échanges, il est toutefois apparu que les décisions opérationnelles d'Airbus ainsi que ses mesures de diligence raisonnable étaient principalement conçues, pilotées ou mises en œuvre depuis la France, notamment depuis le siège opérationnel d'Airbus à Toulouse.

Dans le cadre de la coordination prévue par les Principes directeurs, les PCN français et néerlandais ont examiné les critères pertinents pour désigner le PCN chef de file, notamment le lieu d'enregistrement de l'entreprise, celui de ses activités principales, le lieu d'élaboration et de mise en œuvre des politiques de droits humains et de diligence raisonnable, ainsi que la capacité à conduire les bons offices de manière impartiale.

Sans se prononcer sur l'ensemble des arguments des parties, les deux PCN ont retenu que le rattachement opérationnel du dossier à la France était prépondérant. Les questions soulevées portent en effet sur les politiques et processus de diligence raisonnable de Airbus, sur ses décisions relatives à des relations d'affaires et sur l'exercice éventuel d'un levier d'influence au niveau du groupe. Le PCN français a donc été désigné PCN chef de file, le PCN néerlandais demeurant PCN de soutien.

5. Evaluation initiale de la circonstance spécifique



Conformément au règlement intérieur, l'analyse de la recevabilité d'une saisine s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, le PCN vérifie les critères de recevabilité formelle (art. 16). A cet égard, la saisine doit détailler : l'identité de l'entreprise visée ; l'identité et les coordonnées du demandeur ; le détail des faits qui sont reprochés à l'entreprise ; les éléments des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales au nom desquels le PCN pour la CRE est saisi. Ensuite, le PCN réalise l'évaluation en répondant aux questions prévues aux articles 22, 23 et 25 du règlement intérieur. Ces questions sont les suivantes :

- Le plaignant est-il de bonne foi et a-t-il un intérêt dans l'affaire ? (art. 22 et 23) ;
- La saisine est-elle en lien avec les Principes directeurs ? (art. 22) ;
- Les questions soulevées sont-elles significatives ? (art. 23) ;
- Y a-t-il un lien entre les activités de l'entreprise et les questions soulevées ? (art. 23) ;
- Quelles sont les lois et procédures applicables ainsi que l'incidence des procédures parallèles en cours ? (art. 23 et 25) ;
- Le PCN peut-il contribuer utilement à la résolution des différends ? (art. 25) ;

5.1 Recevabilité formelle

La saisine identifie l'entreprise visée, le plaignant, les faits reprochés, les recommandations des Principes directeurs invoquées et les mesures attendues. L'identité du plaignant n'a pas été révélée à l'entreprise pour des raisons de sécurité, mais elle est connue du PCN.

Le PCN considère que les critères formels de l'article 16 de son règlement intérieur sont remplis.

5.2 Bonne foi et intérêt du plaignant dans l'affaire

Le plaignant est une organisation de la société civile birmane qui indique œuvrer à la protection des droits humains et de la démocratie au Myanmar. Dans sa saisine, il demande que son identité demeure confidentielle pour des raisons de sécurité. Afin d'apprécier la bonne foi du plaignant, le PCN a demandé que son identité lui soit communiquée, ce qui a été fait.

Le PCN a constaté que le plaignant existait antérieurement à la saisine, qu'il ne paraît pas avoir été constitué dans le seul but de saisir le PCN, et que son conseil disposait d'un mandat de représentation explicite, dûment confié par le plaignant.

Le PCN a également examiné les objectifs poursuivis par le plaignant. Il ressort de cette analyse que la saisine ne vise pas exclusivement à obtenir la cessation de toute relation commerciale entre Airbus et les entreprises chinoises mentionnées. D'une part, la relation capitalistique avec AviChina a pris fin, sans que cela ne prive, selon le plaignant, un dialogue avec Airbus de son utilité, notamment sur les conditions dans lesquelles cette relation a été exercée puis interrompue. D'autre part, le plaignant a indiqué attendre de la procédure devant le PCN une amélioration de la transparence et de la communication d'informations d'Airbus concernant la mise en œuvre de sa diligence raisonnable dans ses relations d'affaires avec AVIC et, antérieurement, avec AviChina.

Le PCN a également porté son attention sur le rôle de SOMO. Il ressort des éléments communiqués que SOMO a agi comme organisation d'appui et comme déposant initial pour le compte du plaignant auprès du PCN néerlandais. Ce rôle peut justifier une vigilance particulière sur la clarté des mandats et des responsabilités procédurales, mais ne permet pas, en lui-même, de conclure à l'absence de bonne foi du plaignant.



Le PCN considère en conséquence que le plaignant est de bonne foi et dispose d'un intérêt dans l'affaire.

5.3 Lien avec les Principes directeurs

La saisine vise plusieurs recommandations des Principes directeurs, relevant notamment du chapitre II sur les principes généraux, du chapitre III sur la publication d'informations et du chapitre IV sur les droits humains. Les questions posées entrent dans le champ de la conduite responsable des entreprises, dès lors qu'elles portent sur l'identification, la prévention et l'atténuation d'impacts négatifs potentiellement liés aux relations d'affaires d'une entreprise multinationale.

Le PCN considère donc que la saisine présente un lien suffisant avec les Principes directeurs.

5.4 Caractère significatif des questions soulevées

Les questions soulevées concernent les liens d'Airbus avec des sociétés qui, selon le plaignant, auraient matériellement contribué à de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Myanmar par la fourniture à l'armée birmane d'avions militaires, d'armements associés et d'un appui technique. Sans se prononcer sur l'exactitude des faits allégués ni sur les liens d'Airbus, le PCN considère que les questions soulevées sont significatives et méritent un examen approfondi.

5.5 Lien apparent entre les activités de l'entreprise et les questions soulevées par la saisine

L'article 23 du règlement intérieur invite le PCN à apprécier s'il existe un lien entre les activités de l'entreprise et les questions soulevées. Au stade de l'évaluation initiale, cette appréciation ne consiste pas à établir définitivement l'existence d'un lien direct au sens du chapitre IV des Principes directeurs, ni à qualifier la responsabilité de l'entreprise. Elle vise seulement à déterminer si les éléments fournis sont suffisamment plausibles pour justifier un examen plus approfondi.

En l'espèce, le PCN considère que ce critère est rempli. L'ancienne participation d'Airbus dans AviChina, comme les relations actuelles de fourniture et de coentreprise entretenues avec AVIC ou certaines de ses filiales, constituent des relations d'affaires au sens des Principes directeurs. Les questions soulevées au titre de la diligence raisonnable présentent ainsi un lien apparent suffisant avec les activités d'Airbus pour justifier la poursuite de l'examen.

a) L'ancienne participation de Airbus dans AviChina

Le dossier établit que Airbus a détenu pendant plus de vingt ans une participation minoritaire dans AviChina, filiale de AVIC, et qu'elle disposait d'un siège non exécutif au conseil d'administration de cette société. Le plaignant soutient que cette relation capitalistique constituait une relation d'affaires au sens des Principes directeurs, y compris s'agissant d'une participation minoritaire, et qu'elle aurait dû entraîner une diligence raisonnable sur les risques liés aux activités de AviChina, notamment après le coup d'État au Myanmar et la publication d'informations publiques relatives à la fourniture d'aéronefs militaires chinois ou de services au bénéfice de la junte.

Airbus conteste que cette participation ait pu la lier aux impacts allégués. L'entreprise affirme que ses relations avec les filiales d'AVIC ont été strictement limitées à l'aviation civile et aux activités aérospatiales commerciales, qu'Airbus n'avait aucun lien avec les activités militaires d'AviChina, que son administrateur non exécutif au sein d'AviChina disposait de pouvoirs limités et que la cession de sa participation minoritaire dans AviChina, le 1^{er} avril 2025, avait mis fin à cette relation avant le dépôt de la saisine auprès du Point de contact national néerlandais.

Le PCN considère que l'ancienne participation minoritaire d'Airbus dans AviChina, assortie de la présence d'un administrateur non exécutif au conseil d'administration de cette société, constitue une relation d'affaires au sens des Principes directeurs. Le fait que cette relation capitalistique ait pris fin ne



rend pas nécessairement dépourvues d'objet les questions portant sur la diligence raisonnable conduite avant la cession, sur l'évaluation des risques liés à cette participation, ou sur les enseignements qu'Airbus pourrait en tirer pour ses procédures internes.

b) Les relations actuelles de Airbus avec AVIC et certaines de ses filiales

Airbus indique qu'elle entretient actuellement des relations d'affaires avec moins de dix filiales d'AVIC, qui agissent comme fournisseurs d'Airbus exclusivement dans le cadre d'activités industrielles d'aviation civile. Ces filiales fournissent une gamme de composants et de pièces, principalement dans le domaine de l'assemblage d'aérostructures, pour les produits d'aviation civile d'Airbus. Airbus indique également qu'elle participe à plusieurs coentreprises avec AVIC, notamment une ligne d'assemblage d'avions commerciaux en Chine, un centre d'ingénierie aéronautique civile et un centre de fabrication de composants composites. Airbus précise que ces relations avec les filiales d'AVIC n'impliquent aucune coopération en matière de défense ou militaire.

Le plaignant soutient que ces relations créent un lien direct avec les impacts allégués, en raison du rôle d'AVIC ou de certaines de ses filiales dans la fourniture ou la maintenance d'aéronefs militaires chinois utilisés par la junte au Myanmar, ou dans la fourniture de formations connexes. Il invoque également le caractère stratégique de la relation entre Airbus et AVIC, l'existence alléguée d'une politique de l'État chinois ne distinguant pas l'usage civil et l'usage militaire des technologies, et la possibilité que des coopérations civiles ou techniques puissent renforcer plus largement les capacités d'un groupe également impliqué dans des activités militaires.

Airbus conteste cette analyse. Elle souligne que ses fournisseurs et ses coentreprises avec AVIC opèrent exclusivement dans l'aviation civile, qu'elle ne fournit aucun produit ou service utilisé par la junte, qu'Airbus n'intervient dans la chaîne d'approvisionnement d'aucun des produits destinés à la défense cités par le plaignant et que les Principes directeurs ne sauraient lui imposer d'exercer une diligence raisonnable sur des entreprises qui ne font pas partie de sa chaîne d'approvisionnement, notamment les clients de ses fournisseurs ou les clients d'autres filiales appartenant à la même société mère que ses fournisseurs.

À ce stade, le PCN n'a pas à déterminer si Airbus est directement liée aux impacts négatifs allégués, ni si les mesures de diligence raisonnable présentées par l'entreprise sont suffisantes. Ces questions relèvent de l'examen approfondi. Il constate néanmoins que ces relations d'affaires sont formelles, actuelles et structurées ; qu'elles concernent un acteur sensible, à savoir un conglomérat entièrement détenu par le gouvernement chinois ; que les impacts allégués sont graves ; et que les parties sont en désaccord sur la portée concrète de la diligence raisonnable et du levier d'influence.

Dans ces conditions, le PCN considère que les éléments communiqués suffisent à établir un lien apparent suffisant entre les activités de l'entreprise et les questions de diligence raisonnable soulevées pour justifier un examen approfondi.

5.6 Pertinence des lois et des procédures applicables et incidence d'éventuelles procédures parallèles en cours.

Le PCN apprécie la saisine au regard des cadres normatifs nationaux et internationaux pertinents. Il ne lui appartient pas de se substituer aux juridictions compétentes pour apprécier le respect du droit applicable. Il lui revient toutefois d'identifier les éléments du cadre normatif utiles à l'examen de la saisine.

Le PCN rappelle à cet égard que les Principes directeurs constituent des recommandations adressées par les gouvernements aux entreprises et peuvent, à ce titre, aller au-delà des exigences prévues par les lois et réglementations applicables.



En l'espèce, le PCN relève qu'aucune procédure parallèle susceptible d'interférer avec l'examen de la procédure spécifique n'est en cours.

5.7 Le PCN peut-il contribuer au règlement du différend ?

En l'espèce, le PCN considère qu'il peut contribuer utilement à la résolution des questions soulevées.

Les bons offices peuvent permettre aux parties d'échanger sur la portée des relations d'affaires d'Airbus avec AVIC et AviChina, sur les mesures de diligence raisonnable mises en œuvre avant et après le coup d'État au Myanmar, sur la prise en compte des informations publiquement disponibles depuis 2021 et 2024, sur les modalités d'exercice éventuel d'un levier d'influence et sur les informations qu'Airbus peut communiquer sans porter atteinte à la confidentialité commerciale ou à la sécurité des parties prenantes, ni créer de désavantage concurrentiel ou causer de préjudice.

6. Conclusion de l'évaluation initiale

En application de l'article 18 de son règlement intérieur, le PCN estime que les questions soulevées par la saisine sur l'effectivité des Principes directeurs méritent un examen approfondi et considère qu'il peut contribuer à aider les parties à régler leur différend. Le PCN a décidé d'offrir ses bons offices aux parties, et se tient notamment à leur disposition pour échanger sur la faisabilité et les contours d'une médiation.

La procédure du PCN est confidentielle. Conformément à son règlement intérieur et aux lignes directrices de procédures fixées par l'OCDE et afin d'instaurer un climat de confiance avec les parties, le PCN prendra les mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans cette circonstance spécifique.

Le PCN rappelle que l'acceptation de la saisine ne détermine pas si l'entreprise a agi ou non en conformité avec les Principes directeurs de l'OCDE.

En annexe :

- Schéma de la procédure de traitement d'une circonstance spécifique
- Extrait du règlement intérieur du PCN français sur l'évaluation initiale d'une saisine (articles 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 31) et sur la confidentialité de la procédure (articles 38, 39 et 40).

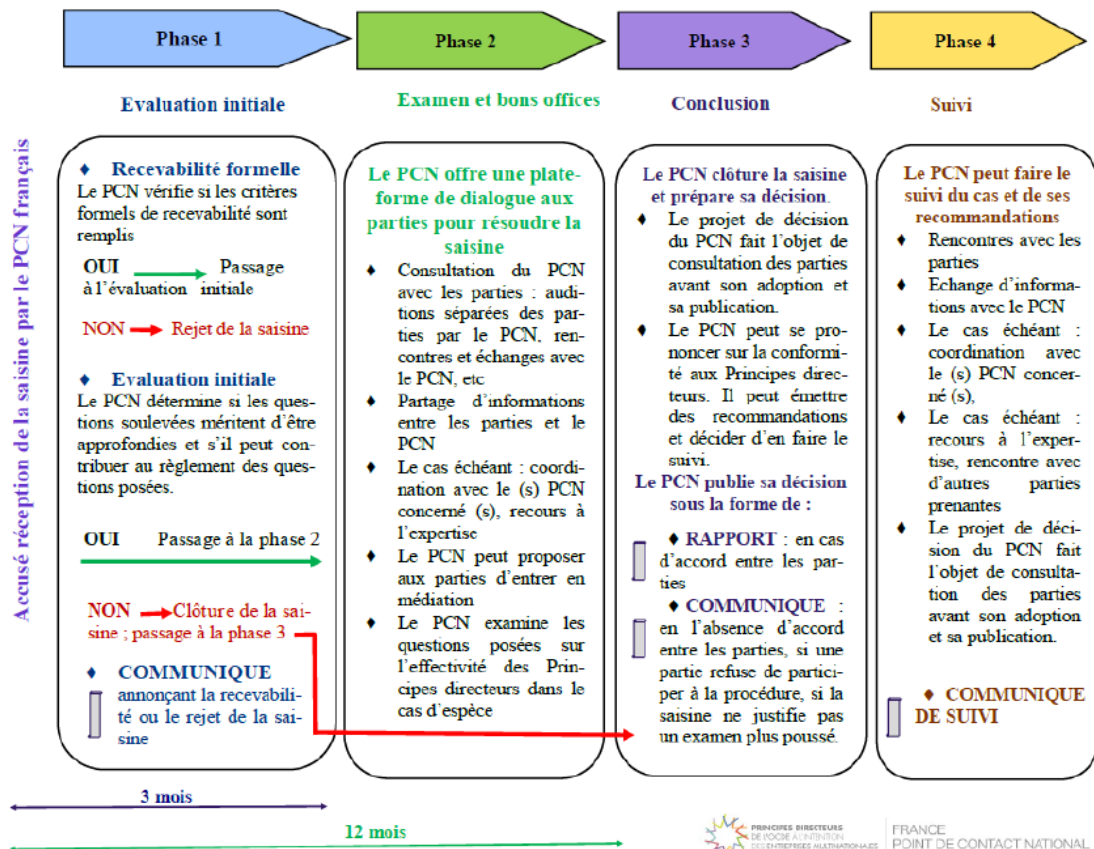
Site internet du PCN www.pcn-france.fr & [Actualités du PCN](#)
Courriel : pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr



ANNEXE : Schéma de la procédure de traitement d'une circonstance spécifique



TRAITEMENT D'UNE CIRCONSTANCE SPECIFIQUE PAR LE PCN FRANCE





Extraits du règlement intérieur du PCN français

IV – SAISINE DU PCN - EVALUATION INITIALE

- **Article 16.** La saisine du PCN pour la CRE doit être précise. A cet égard, elle doit détailler : l'identité de l'entreprise visée ; l'identité et les coordonnées du demandeur ; le détail des faits qui sont reprochés à l'entreprise ; les éléments des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales au nom desquels le PCN pour la CRE est saisi.
- **Article 18.** Dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la saisine, le PCN pour la CRE procède d'abord à l'analyse de la recevabilité formelle prévue par l'article 16 puis à l'évaluation initiale de la saisine afin d'apprécier l'intérêt des questions soulevées pour déterminer si elles méritent d'être approfondies tel que prévu par les articles 22, 23 et 25. Le PCN pour la CRE échange avec les parties et peut leur demander de lui fournir des informations complémentaires afin de finaliser l'évaluation initiale
- **Article 19.** Après son évaluation initiale, le PCN pour la CRE communique sa réponse aux parties concernées. Le PCN pour la CRE publie un communiqué annonçant la recevabilité de la circonstance spécifique, qui précise l'identité des parties, le/les pays concerné(s) par la saisine et comporte une synthèse de son évaluation initiale. Dans le respect de la confidentialité qui s'attache au PCN pour la CRE, le plaignant peut tenir informé son (ses) mandant(s) de la décision prise par le PCN pour la CRE en matière de recevabilité.
- **Article 26.** Le PCN pour la CRE s'efforce de procéder à l'évaluation initiale dans un délai de 3 mois après l'accusé de réception de la question mais un délai supplémentaire peut être accordé s'il s'avère nécessaire pour recueillir les informations indispensables à une décision éclairée.
- **Article 31.** Le PCN pour la CRE s'efforcera de procéder à l'examen des questions soulevées dans les meilleurs délais, si possible dans un délai de 12 mois, suivant la réception de la requête relative à une circonstance spécifique, étant toutefois entendu que ce délai peut être étendu si les circonstances l'imposent, par exemple si la question est soulevée dans un pays n'ayant pas adhéré aux Principes directeurs ou dans le cas de procédures parallèles.

V – EXAMEN DES CIRCONSTANCES SPECIFIQUES

- **Article 27 :** Si les questions posées justifient un examen approfondi, le PCN pour la CRE propose des bons offices pour aider les parties impliquées à les régler en leur offrant une plateforme de dialogue. Au cours de ses bons offices et de l'examen de la circonstance spécifique, le PCN pour la CRE consulte ces parties et, lorsque cela est pertinent, selon les cas examinés, le PCN pour la CRE :
 - sollicite l'avis d'autorités compétentes et/ou de représentants des milieux d'affaires, des organisations représentant les travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales et d'experts. Tout expert, quelle que soit la partie l'ayant sollicité, doit être en lien direct avec l'objet de la circonstance spécifique et être validé par le PCN pour la CRE qui apprécie la pertinence et les conditions de son éventuelle intervention dans la procédure.
 - consulte le cas échéant le PCN pour la CRE de l'autre pays concerné ou des autres pays concernés y compris sur ses projets de communiqués si le PCN pour la CRE étranger est mentionné ;
 - sollicite l'avis du Comité de l'investissement de l'OCDE s'il a des doutes sur l'interprétation des Principes directeurs dans le cas d'espèce ;
 - propose et, avec l'accord des parties impliquées, facilite l'accès à des moyens consensuels et non contentieux, tels que la conciliation ou la médiation, afin d'aider les parties à résoudre les problèmes.
- **Article 28 :**
 1. L'examen d'une circonstance spécifique se concrétise sous la forme d'une série de consultations entre l'entreprise concernée, la (les) partie(s) ayant saisi le PCN pour la CRE et l'ensemble des membres du PCN pour la CRE. Ces consultations doivent permettre à la (les) partie(s) ayant saisi le PCN pour la CRE d'exposer de manière détaillée les motifs de sa saisine et à l'entreprise concernée d'y répondre. Les bons offices du PCN pour la CRE peuvent prendre la forme d'échanges réguliers



entre le PCN pour la CRE et les parties (rencontres, auditions, conversations téléphoniques, visio-conférences, échanges de courriers / courriels). Sous réserve du respect de la confidentialité qui sied à la procédure, le secrétariat du PCN pour la CRE assure l'échange des informations entre le plaignant et l'entreprise d'une part et entre les parties et le PCN pour la CRE d'autre part. Le PCN pour la CRE peut proposer aux parties de se rencontrer dès le début des bons offices et il peut renouveler cette proposition au cours de la procédure. Il peut leur proposer une médiation ou une conciliation qu'il peut conduire directement. Le PCN pour la CRE informe régulièrement les parties de l'avancée de ses discussions et peut leur poser des questions.

2. Afin de veiller à l'équité entre les parties et à la transparence de l'action du PCN pour la CRE, le Secrétariat du PCN pour la CRE informe chaque partie des décisions procédurales prises par l'autre partie concernant l'acceptation, le refus et, le cas échéant, le retrait des bons offices au cours de la procédure.

Confidentialité

- **Article 38 :** En conformité avec les dispositions de l'article 40, la participation des membres du PCN pour la CRE à l'examen d'une circonstance spécifique vaut engagement de leur part à respecter la confidentialité des discussions, des auditions et des documents échangés. Les membres du PCN pour la CRE doivent respecter la confidentialité de l'examen d'une saisine tant que celui-ci n'est pas achevé. Lorsque le traitement d'une circonstance spécifique l'exige, certains documents peuvent être remis sur table aux membres du PCN pour la CRE qui accusent formellement réception.
- **Article 39 :** Afin de faciliter le règlement des questions soulevées, le PCN pour la CRE prend les mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans les circonstances spécifiques.

Article 40 : À l'issue des procédures, si les parties impliquées ne sont pas tombées d'accord sur une résolution des questions soulevées, elles seront libres de s'exprimer et de discuter de ces questions. En revanche, les informations et les avis avancés durant les travaux par une autre partie impliquée restent confidentiels pour les parties et pour les membres du PCN pour la CRE, à moins que cette partie n'accepte qu'ils soient divulgués ou que ce soit contraire aux dispositions de la législation nationale.

Transparence, impartialité et prévention d'éventuels conflits d'intérêt

- **Article 41 :** L'impartialité est un des critères de traitement des circonstances spécifiques fixés par les Lignes directrices de procédure des Principes directeurs pour la CRE (cf. article 2). Un membre concerné ou tout autre membre du PCN pour la CRE signale au cas par cas toute apparence de conflit d'intérêt ou conflit d'intérêt qui risquerait d'induire un manque d'impartialité susceptible d'impacter le traitement d'une circonstance spécifique. Le membre concerné apprécie si sa présence est de nature à être préjudiciable à l'impartialité du traitement de la circonstance spécifique ou s'il convient de se déporter. Le président du PCN pour la CRE peut organiser une discussion sur les cas d'apparence de conflit d'intérêt lorsqu'il estime que les circonstances le nécessitent.